



Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE

02.40.89.59.25 – fdc44@wanadoo.fr
www.chasse44.fr

RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE

SAISON 2018 - 2019

Extraits de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 et des arrêtés ministériels

Période d'ouverture en Loire-Atlantique fixée : du 16 septembre 2018 à 9h00 au 28 février 2019 au soir

TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse	
	Ouverture	Fermeture
Chasse du gibier d'eau (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides ⁽¹⁾ mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement)	2h00 avant le lever du soleil à Nantes.	2h00 après le coucher du soleil à Nantes.
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00.	1h00 après le coucher du soleil à Nantes.
Chasse à tir du grand gibier	1h00 avant le lever du soleil à Nantes.	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des animaux classés nuisibles*		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

La chasse de nuit est interdite.

* Dénommés par le décret n° 2018-530 "susceptibles d'occasionner des dégâts".

⁽¹⁾ En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

CHASSE À TIR

ESPECÈ	GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Perdrix/Faisan/ Lapin de garenne	16 septembre 2018	20 janvier 2019	Tir du coq faisane autorisé uniquement les dimanches et jours fériés sur les communes de : - Saint-Mars-de-Coutais dans sa partie située au nord de la RD 61, - Saint-Lumine-de-Coutais dans sa partie située au nord de la RD 61, de la limite de Saint-Mars-de-Coutais jusqu'au bourg ainsi qu'au nord de la route du bas jusqu'à la limite de Saint-Philbert-de-Grandlieu, - Saint-Philbert-de-Grandlieu dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de Saint-Mars-de-Coutais et Saint-Lumine-de-Coutais. Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : LA BAULE-ESCOUBLAC, BESNÉ, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, CROSSAC, DONGES, GUÉRANDÉ (dans sa partie située à l'est de la R.D. 99 et de la R.D. 774 à partir du Moulin du Diable), MISSILLAC (dans sa partie située au sud de la RN 165), PONCHÂTEAU, PORNICHET, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de SAINT-MARS-DE-COUTAIS et de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS) et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE. Fermeture au 28.02.2019 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou.
Renard	1 juin 2018	15 septembre 2018	Tir à balle ou à grenaille. Timbre "grand gibier" obligatoire. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.
	16 septembre 2018	28 février 2019	Tir à balle ou à grenaille
Sanglier	1 juin 2018	14 août 2018	Tir des marcassins en livrée et des sangliers hybrides autorisés. Timbre "grand gibier" obligatoire. Chasse à l'affût⁽¹⁾ et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc. Personnes habilitées : Les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim" ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche (annexe 2). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2018.
	15 juillet 2018	14 août 2018	Tir des marcassins en livrée et des sangliers hybrides autorisés. Timbre "grand gibier" obligatoire. Chasse en battue organisée⁽¹⁾ : port d'une tenue voyante obligatoire. Personnes habilitées : Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle (annexe 3) sur les communes classées en points noirs, à savoir : Bouaye, Bouée, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-des-Maraix, La Chapelle-Launay, La Chapelle-sur-Erdre, La Chevrolière, Le Cellier, Cordemais, Couéron, Derval, Donges, Frossay, Guérande, Herbignac, Héric, Indre, Lavau-sur-Loire, Malville, Mauves-sur-Loire, Nantes, Nort-sur-Erdre, Orvault, Oudon, Petit-Mars, Pornic, Prinquiau, Puceul, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, Sainte-Luce-sur-Loire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Sautron, Savenay, Les Sorinières, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire, Treillières, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (lac de Grand-Lieu). Déclaration en mairie de la battue au moins 24 heures avant la date prévue hors dimanches et jours fériés. (annexe 3 bis). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2018.
			15 août 2018
16 septembre 2018	28 février 2019	Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel, les appelants artificiels (forme) et vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés. L'utilisation de "bande son" reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris pour les formes.	
Belette, blaireau à tir, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique	16 septembre 2018	28 février 2019	

⁽¹⁾ Tir fichant obligatoire, à courte distance, de préférence avec une arme à canon rayé ou à l'arc. Pour le tir à balle, le poste de tir, plate forme de type «mirador», ou dispositifs équivalents, doit être situé à un mètre minimum au-dessus du sol, éloigné des routes et des habitations et distant d'au moins 300 mètres de tout sentier d'agrainage sur le territoire concerné.

⁽²⁾ Il faut entendre par chasse en battue organisée, la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chiens, sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerfs (élaphe et sika), chevreuils, daims, sangliers, renards, **le port d'une tenue voyante, de préférence orange fluo, est obligatoire pour tous les participants.**

L'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité comme précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment par l'enjeu n° 18, et les annexes 7 et 7 bis de l'arrêté Préfectoral. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant comporter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert et le tir de la laie suivie, c'est-à-dire suivie de marcassins en livrée, sont interdits.

Agrainage dissuasif du sanglier autorisé entre le 1^{er} mars et le 30 novembre après déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs.

ESPECÈ	GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Lièvre	14 octobre 2018	20 janvier 2019	La languette sera apposée sur l'animal, par le chasseur, préalablement à tout transport. Timbre "grand gibier" obligatoire. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport.
	1 juin 2018	15 septembre 2018	Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
Chevreuil	16 septembre 2018	28 février 2019	Timbre "grand gibier" obligatoire. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés : tir à balle, tir à l'arc, tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n° 1 ou 2.
	1 juin 2018	15 septembre 2018	Timbre "grand gibier" obligatoire. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
Daim	16 septembre 2018	28 février 2019	Timbre "grand gibier" obligatoire. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés.
	1 septembre 2018	15 septembre 2018	Timbre "grand gibier" obligatoire. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le cerf à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
Cerf (élaphe, sika)	16 septembre 2018	28 février 2019	Timbre "grand gibier" obligatoire. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Tous modes de chasse autorisés.

GRAND GIBIER BLESSÉ

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse.

Dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral, les conducteurs agréés sont autorisés à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse.

Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

INTERDICTION DE VENTE DU GIBIER TUÉ À LA CHASSE

Seuls les oiseaux suivants sont commercialisables :

canard colvert, faisans de chasse (commun et vénéré), perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet.

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier tué à la chasse sont interdits pour les espèces et pour les périodes suivantes :
- la perdrix, le faisane (coq ou poule) et le lapin du 16 septembre au 15 octobre 2018,
- le lièvre du 14 octobre au 6 novembre 2018.

CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée du 16 septembre 2018 au 28 février 2019.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

VÉNERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019. La vénerie du blaireau est, aussi, autorisée pour la période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2018.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du renard, du ragondin et rat musqué,
- du grand gibier,
- à courre et de la vénerie sous terre.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'être porteuse d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin...) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la destruction et la chasse du ragondin, rat musqué et renard.

ESPECÈ	OISEAUX DE PASSAGE		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Caille des blés	25 août 2018	20 février 2019	
Tourterelle des bois	25 août 2018	15 septembre 2018	La chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 350 m de tout bâtiment.
	16 septembre 2018	20 février 2019	
Tourterelle Turque	16 septembre 2018	20 février 2019	
Alouette des champs	16 septembre 2018	31 janvier 2019	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et merle noir	16 septembre 2018	10 février 2019	
	16 septembre 2018	10 février 2019	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon ramier	11 février 2019	20 février 2019	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	16 septembre 2018	10 février 2019	
Pigeon biset, pigeon colombin	16 septembre 2018	10 février 2019	
Bécasse des bois	16 septembre 2018	20 février 2019	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison. Pas de quota hebdomadaire. Chasse à la passée et à la croûle interdite.

ESPECÈ	GIBIER D'EAU			CLÔTURE
	OUVERTURE ANTICIPÉE	CAS GÉNÉRAL	Reste du territoire	
OIES				
Bernache du Canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	4 août 2018 à 6h	21 août 2018 à 6h	16 septembre 2018 à 9h	31 janvier 2019
CANARDS DE SURFACE				
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	4 août 2018 à 6h	21 août 2018 à 6h	16 septembre 2018 à 9h	31 janvier 2019
Canard chipeau	4 août 2018 à 6h	15 septembre 2018 à 7h	16 septembre 2018 à 9h	31 janvier 2019
CANARDS PLONGEURS				
Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	4 août 2018 à 6h	21 août 2018 à 6h	16 septembre 2018 à 9h	10 février 2019 du 1 ^{er} au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 milles nautiques.
Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	4 août 2018 à 6h	15 septembre 2018 à 7h		31 janvier 2019
Garrot à œil d'or	4 août 2018 à 6h	21 août 2018 à 6h	16 septembre 2018 à 9h	31 janvier 2019
RALLIDÉS				
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	4 août 2018 à 6h	15 septembre 2018 à 7h		31 janvier 2019
LIMICOLES				
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	4 août 2018 à 6h	21 août 2018 à 6h	16 septembre 2018 à 9h	31 janvier 2019
Courlis cendré	4 août 2018 à 6h	Chasse suspendue par moratoire		31 janvier 2019
Barge à queue noire	Chasse suspendue par moratoire			
Vanneau huppé	16 septembre 2018 à 9h			31 janvier 2019
Bécassine des marais, bécassine sourde	4 août 2018 à 6h	4 août 2018 à 6h ⁽¹⁾	16 septembre 2018 à 9h	31 janvier 2019

⁽¹⁾ Territoire des Syndicats Intercommunaux de chasse au gibier d'eau et de grève des côtes Atlantique Nord et Sud.

⁽²⁾ Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

⁽³⁾ du 4 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2018 à 6h.

AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : 10 canards par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse.